

## Protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du vote électronique pour les scrutins électoraux au sein de la CPAM de l'Oise

Conclu entre :

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise**

Sise au 1 rue de Savoie 60013 Beauvais CEDEX,  
Représentée par Monsieur Marc-André AZAM, son Directeur Général,

D'une part,

Et

**Les Organisations Syndicales représentatives au sein de la CPAM de l'Oise :**

L'organisation syndicale SUD représentée par Muriel RIPART, déléguée syndicale dûment habilité aux fins des présentes ;

L'organisation syndicale CGT représentée par Valérie TAILLANDIER et d'Odile SAVARY, déléguées syndicales dûment habilités aux fins des présentes ;

L'organisation syndicale CFE-CGC représentée par Guillaume BRICAUST, délégué syndical dûment habilité aux fins des présentes ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **Sommaire**

Sommaire .....	2
Préambule .....	3
Article 1. Principe du recours à un prestataire extérieur .....	3
Article 2. Conformité du système de vote électronique .....	3
Article 3. Déroulement des opérations de vote .....	3
3.1 Matériel de vote – Notice d'information et codes confidentiels .....	3
3.2 Protocole de restitution des codes confidentiels en cas de perte ou de non-réception .....	4
3.3 Modalités de vote .....	4
3.4 Déroulement du vote .....	4
Article 6. Assistancess aux utilisateurs .....	5
Article 7. Assistance aux personnes ne pouvant voter seules .....	5
Article 8. Bureau de vote .....	5
Article 9. Dépouillement .....	6
9.1 Procédure de dépouillement .....	6
9.2 Signature et conservation des listes d'émargement .....	6
Article 10. Formalités .....	6
Article 11. Modalités de diffusion et de communication .....	7
Article 12. Conditions de validité de l'accord .....	7
Article 13. Durée de l'accord .....	7
Article 14. Rendez-vous et suivi de l'application du présent accord .....	7
Article 15. Modalités de révision .....	7
Article 16. Modalités de dénonciation de l'accord .....	7
Article 17. Publicité et dépôt de l'accord .....	8

## Préambule

Le présent accord a pour objet d'autoriser le recours au vote électronique pour l'organisation des différents scrutins électoraux au sein de la CPAM de l'Oise dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

Le recours au vote électronique vise à :

- Obtenir, en fin de scrutin, des résultats fiables affichés en quelques minutes, sous le contrôle du bureau de vote ;
- Éviter les erreurs de distribution des bulletins de vote ;
- Faciliter l'accès au vote, en permettant aux salariés de voter depuis leur lieu de télétravail.

Les informations sur le déroulement des scrutins seront communiquées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités d'organisation détaillées de l'élection figureront au sein du protocole d'accord préélectoral du scrutin concerné, qui mentionnera, conformément à l'article R.2314-13 du Code du travail, la conclusion du présent accord sur le recours au vote électronique.

### Article 1. Principe du recours à un prestataire extérieur

La mise en œuvre du vote électronique sera confiée à l'un des prestataires spécialisés dans le développement, la conception et la mise en place du système de vote électronique et retenus dans le cadre du marché public mutualisé mis à disposition au sein du régime général par l'UCANSS.

### Article 2. Conformité du système de vote électronique

Le système de vote électronique doit permettre d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes, conformément aux principes généraux du droit électoral.

Le système de vote électronique doit également présenter toutes les garanties de conformité au cadre électoral ainsi qu'aux exigences de la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Dans le cadre du recours au vote électronique, un cahier des charges sera établi conformément aux dispositions des articles R.2314-5 et suivants du Code du travail. Ce document précisera les garanties offertes par le système de vote électronique en matière de sécurité et de confidentialité des opérations électORALES. Il sera tenu à la disposition des salariés au sein du département RH ainsi que sur la plateforme intranet de l'organisme.

### Article 3. Déroulement des opérations de votes

Afin d'assurer une plus grande facilité et homogénéité dans l'organisation du vote, il est convenu que l'ensemble des électeurs de l'organisme voteront de manière électronique.

Par conséquent, aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

#### 3.1 Matériel de vote – Notice d'information et codes confidentiels

Chaque salarié sera informé au moyen d'une notice d'information détaillée du déroulement des opérations électORALES dans les conditions définies par le protocole d'accord préélectoral du scrutin concerné.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant la période du scrutin définie au sein du protocole d'accord préélectoral du scrutin concerné, à partir de n'importe quel terminal internet ou intranet, de leur lieu de travail et/ou à distance.

Conformément aux recommandations de la CNIL, le code d'accès (login) et le mot de passe permettant l'authentification de l'électeur seront envoyés séparément par le biais de deux canaux différents qui seront défini au sein du protocole d'accord préélectoral du scrutin concerné.

Le code d'accès et le mot passe sont générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués à l'entreprise.

Conformément aux recommandations de la CNIL, lors de la connexion au système de vote électronique, un troisième identifiant consistant en une question dont le salarié est le seul à connaître la réponse (sont ainsi exclus la date de naissance et tout élément facilement décelable par un tiers) sera demandé au salarié.

Ce matériel de vote sera mis à la disposition des électeurs suffisamment en amont du scrutin pour leur permettre de se connecter à la plateforme et de consulter les professions de foi. Les dates de mise à disposition seront définies dans le protocole d'accord préélectoral du scrutin concerné.

### **3.2 Protocole de restitution des codes confidentiels en cas de perte ou de non-réception**

En cas de perte ou de non-réception du code d'accès et/ou mot de passe, l'électeur pourra s'adresser à la hotline du prestataire ou se déclarer en ligne.

L'électeur aura la possibilité de récupérer ses codes personnels en saisissant obligatoirement ses noms et prénoms et au choix :

- son département de naissance,
- une partie du numéro de sécurité sociale,
- son matricule.

La procédure de récupération sera définie dans le protocole d'accord préélectoral du scrutin concerné.

Le prestataire lui adressera ses codes à l'adresse électronique professionnelle figurant dans le fichier des électeurs transmis au prestataire.

### **3.3 Modalités de vote**

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et, notamment, la présentation à l'écran des bulletins de vote après avoir procédé à l'intégration dans le dispositif du vote électronique, des listes de candidats et des logos conformes à ceux présentés et transmis par leurs auteurs.

Les listes seront présentées à l'écran d'une manière qui sera détaillée dans le protocole d'accord préélectoral concerné.

Par ailleurs, afin de garantir l'égalité de traitement entre les listes de candidats, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins et la typographie utilisée soient identiques pour toutes les listes.

### **3.4 Déroulement du vote**

Il est convenu que le scrutin des élections se tienne conformément au calendrier défini dans le protocole d'accord préélectoral du scrutin concerné.

Durant la période d'ouverture du scrutin, les électeurs pourront accéder au système de vote 24 heures sur 24 depuis n'importe quel ordinateur, smartphone ou tablette, de leur lieu de travail, de leur domicile ou leur lieu de mission, en se connectant sur le site sécurisé.

La connexion au site de vote a lieu par le navigateur internet à l'aide d'une adresse qui sera fournie par le prestataire.

Après avoir saisi cette URL dans la barre d'adresse dans le navigateur internet, l'électeur devra saisir le code d'accès, son mot de passe ainsi que le troisième identifiant.

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les seuls bulletins de vote correspondant à son collège, pour les titulaires et les suppléants.

Il pourra alors procéder à son choix :

- choisir une liste complète,
- raturer des candidats,
- voter blanc.

Le choix de l'électeur lui sera par la suite rappelé et pourra être modifié avant confirmation finale.

4

GB

JL

À tout moment, l'électeur peut interrompre le processus de vote et le reprendre.

La confirmation du vote par l'électeur vaut signature de la liste d'émargement dès réception dans l'urne électronique.

Un récépissé de vote confirme au salarié l'enregistrement définitif de son vote.

Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Toute facilité sera accordée au personnel pour lui permettre de voter et précisée dans le protocole d'accord préélectoral concerné. Le temps nécessaire à chaque électeur pour voter n'entraînera aucune réduction de salaire.

Les dispositions contenues dans le cahier des charges préciseront les conditions techniques du déroulement des opérations de vote par la voie électronique.

#### **Article 4. Consultation de la participation**

Le prestataire est autorisé à consulter les taux de participation à chacun des scrutins pendant l'ouverture du vote électronique.

Il les consulte sur demande de la direction et lui communique afin qu'elle se charge de diffuser, le cas échéant, cette information à toutes les listes en présence.

#### **Article 5. Le scellement**

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire assurera, avant l'ouverture du scrutin, une formation sur le système de vote électronique auprès des membres de la délégation du personnel et du bureau de vote.

Le scellement des urnes électroniques a pour effet de :

- figer les données de l'élection (fichier électeurs, fichiers candidats, profession de foi, paramétrage global de l'élection),
- remettre les compteurs des urnes à zéro et ainsi s'assurer que les urnes sont vides,
- créer la clé globale de chiffrement de l'élection et donc des bulletins de vote.

#### **Article 6. Assurances aux utilisateurs**

La cellule assistance technique du prestataire sera chargée de veiller, tout au long du déroulement du processus de vote électronique, au bon fonctionnement, à la supervision technique de ce système de vote.

Durant la période d'ouverture du scrutin, la cellule d'assistance pourra être contactée par les électeurs par le biais de coordonnées communiquées lors de l'envoi des codes confidentiels.

#### **Article 7. Assistance aux personnes ne pouvant voter seules**

Les électeurs qui ne sont pas en mesure d'utiliser l'espace de vote en raison d'un handicap ou d'une infirmité ont le droit de se faire assister par un électeur de leur choix.

#### **Article 8. Bureau de vote**

Les membres du Bureau de vote contrôleront le bon déroulement des opérations électorales et proclameront les résultats.

La participation au Bureau de vote se fera pendant les heures de travail et n'entraînera aucune réduction de salaire.

À ce titre :

- ils seront invités à la réunion de contrôle des données, test et scellement du système de vote, au cours de laquelle les clés de déchiffrement seront générées ;

- ils contrôleront le déroulement du vote, au moyen des informations mises à leur disposition via le système de vote ;
- ils seront alertés de tout incident et prendront toute décision utile ;
- ils participeront à la séance de dépouillement, au cours de laquelle :
  - ils autoriseront le dépouillement des urnes à l'aide de leurs clés de déchiffrement ;
  - ils proclameront les résultats, signeront les listes d'émargement et les procès-verbaux (formulaires CERFA), édités et imprimés sous leur contrôle.

Les membres du bureau de vote pourront consulter sur le site de vote :

- les listes électorales,
- les listes de candidats et les documents éventuels attachés (professions de foi, photographies et vidéos),
- la composition du bureau de vote,
- l'évolution du taux de participation pendant la période d'ouverture du scrutin,
- le journal des événements,
- le code de scellement du système de vote.

## Article 9. Dépouillement

### 9.1 Procédure de dépouillement

Le dépouillement des urnes aura lieu en présence des membres du bureau de vote, des représentants de listes souhaitant être présents et du gestionnaire de l'élection.

Le bureau de vote bénéficiera d'une assistance du prestataire pendant toute la durée du dépouillement.

Après saisie par les membres du bureau des clés de déchiffrement, le système de vote affichera les résultats du vote pour chaque scrutin.

Uniquement pour les élections des représentants du personnel au Comité Social et Economique, le dépouillement du premier tour sera effectué, même si le quorum n'est pas atteint, afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales et l'audience des candidats leur permettant d'être désignés pour des fonctions syndicales.

### 9.2 Signature et conservation des listes d'émargement

À l'issue du dépouillement, les listes d'émargement seront imprimées et signées par les membres du bureau de vote.

Les listes d'émargement signées seront placées dans une enveloppe qui sera scellée et conservée par l'employeur.

L'enveloppe sera détruite à l'issue de la période de recours.

## Article 10. Formalités

L'élection sera organisée dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version en vigueur actuellement. L'employeur s'engage à réaliser toutes les formalités nécessaires en matière de protection des données personnelles.

Conformément aux obligations légales, les utilisateurs du système de vote pourront faire valoir leur droit d'accès aux informations enregistrées les concernant, en adressant une demande par courrier postal ou par courriel selon les modalités prévues par le prestataire. Ces demandes sont à adresser au prestataire et en justifiant de leur identité.

Conformément aux obligations relatives au vote électronique dans le cadre des élections, le prestataire conservera sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

RR  
GB

6  
GB  
A

La procédure de décompte des votes pourra, si nécessaire, être exécutée de nouveau.

À l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, le prestataire après en avoir informé le gestionnaire de l'élection, procédera à la destruction des fichiers supports.

#### **Article 11. Modalités de diffusion et de communication**

Le présent accord fait l'objet d'une communication auprès de tous les salariés via sa diffusion sur le site intranet de l'entreprise et est disponible dans la rubrique RH de ce site.

#### **Article 12. Conditions de validité de l'accord**

Le présent accord est valable après avoir été signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations syndicales représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au Comité social et économique, quel que soit le nombre de votants.

#### **Article 13. Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'applique à chaque nouvelle échéance électorale sans qu'il soit besoin de le renégocier.

#### **Article 14. Rendez-vous et suivi de l'application du présent accord**

En vue du suivi de l'application du présent accord, les parties conviennent de se revoir dans les 3 mois avant la date d'ouverture des négociations du protocole d'accord préélectoral du scrutin concerné.

#### **Article 15. Modalités de révision**

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant la période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant. Les organisations syndicales de salariés habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7-1 du code du travail.

La demande d'engagement de la procédure de révision est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à l'employeur et à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision.

A la demande de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite apporter au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par l'employeur aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-12 du code du travail.

#### **Article 16. Modalités de dénonciation de l'accord**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 du Code du travail, le présent accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés, par l'une ou l'autre des parties signataires, par notification écrite adressée aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

À la suite de la notification aux autres parties, la dénonciation devra ensuite être déposée auprès de la DREETS et auprès du greffe du conseil de prud'hommes.

La dénonciation prend effet à l'expiration d'un préavis de trois mois à compter de sa notification.

Pendant la durée du préavis, la direction s'engage à réunir les parties signataires en vue de négocier un éventuel accord de substitution.

Une nouvelle négociation pourra être engagée à la demande de l'une des parties intéressées et pourra donner lieu à la conclusion d'un accord, y compris avant l'expiration du délai de préavis.

#### **Article 17. Publicité et dépôt de l'accord**

Le présent accord sera transmis aux organisations syndicales présentes dans l'organisme.

L'accord collectif sera transmis à la Direction de la Sécurité sociale dans le cadre de la procédure d'agrément des accords locaux conformément à l'article D.224-7-3 du Code de la Sécurité sociale.

L'agrément sera réputé accordé, sauf en cas de prorogation explicite du délai d'examen de la Direction de la sécurité sociale, et en l'absence d'un retour de la DSS, à l'issue d'un mois après avis du Comex.

Il entrera en vigueur le jour suivant l'obtention de l'agrément par l'autorité compétente de l'Etat (articles L.123-1 et L.123-2 du Code de la sécurité sociale).

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions légales auprès de la DREETS via la plateforme de télé-procédures du Ministère du travail, et du greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Beauvais, en 4 exemplaires originaux, le 24 novembre 2025

**Pour la CPAM de l'Oise**

Monsieur Marc-André AZAM, Directeur Général



**Pour les Organisations Syndicales représentatives**

**SUD**

  
Daniel RIPART

**CGT**

  
BRICAUST Guillou -